



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

ECE/MP.PP/IR/2008/NLD  
16 avril 2008

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

**COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE**

**RÉUNION DES PARTIES À LA CONVENTION SUR  
L'ACCÈS À L'INFORMATION, LA PARTICIPATION DU  
PUBLIC AU PROCESSUS DÉCISIONNEL ET L'ACCÈS  
À LA JUSTICE EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT**

Troisième réunion  
Riga, 11-13 juin 2008  
Point 6 a) de l'ordre du jour provisoire  
Procédures et mécanismes visant à faciliter  
la mise en œuvre de la Convention:  
Rapports d'exécution

**RAPPORT D'EXÉCUTION SOUMIS PAR LES PAYS-BAS<sup>1</sup>**

*Le paragraphe 2 de l'article 10 de la Convention demande aux Parties, lors de leurs réunions, de suivre en permanence l'application de la présente Convention sur la base de rapports communiqués régulièrement par les Parties. Par le biais de la décision I/8, la Réunion des Parties a élaboré un mécanisme par lequel il est demandé à toute Partie de présenter avant chaque réunion des Parties un rapport sur les mesures législatives, réglementaires ou autres qui ont été prises en vue d'appliquer les dispositions de la Convention. La structure du rapport suivra le cadre présenté en annexe de la décision. Le secrétariat est prié d'élaborer pour chaque réunion des Parties un rapport de synthèse, résumant les progrès accomplis et exposant les principales tendances, difficultés et solutions. Le système de communication de l'information a été décrit dans la décision II/10, qui traite entre autres de la façon de préparer le second rapport et les rapports suivants.*

---

<sup>1</sup> Le présent document a été soumis à la date indiquée ci-dessus en raison d'un manque de ressources.

## I. PROCÉDURE D'ÉLABORATION DU PRÉSENT RAPPORT

1. La Convention d'Aarhus est appliquée dans le droit néerlandais en vertu des lois suivantes:
  - a) Loi relative à l'approbation de la Convention d'Aarhus<sup>2</sup> par le Royaume des Pays-Bas (Wet betreffende de goedkeuring van het Verdrag van Aarhus voor het Koninkrijk der Nederlanden, Stb. 2004, 518);
  - b) Loi relative à la mise en œuvre de la Convention d'Aarhus (Wet houdende tenuitvoerlegging van het Verdrag van Aarhus, Stb. 2004, 519).
2. La première loi, qui est un préalable à la ratification de la Convention en vertu du droit néerlandais, est entrée en vigueur le 29 décembre 2004 et l'instrument a été déposé à cette même date. Cela signifie qu'à partir du 29 mars 2005, les Pays-Bas sont devenus partie conformément à l'article 20 de la Convention. La seconde loi, qui porte adaptation de la législation néerlandaise à la Convention, est entrée en vigueur le 14 février 2005.
3. Les réponses données dans le présent rapport ont été rédigées à partir du tableau de transposition qui est mentionné dans le mémoire explicatif à la loi relative à la mise en œuvre de la Convention d'Aarhus.
4. L'adoption de la Convention s'est traduite principalement par l'adaptation de la législation néerlandaise concernant le premier pilier, à savoir l'accès à l'information en matière d'environnement. Le deuxième pilier a eu pour effet d'introduire dans quelques plans et programmes d'environnement le principe de la participation du public. Le troisième pilier, à savoir l'accès à la justice, n'a pas conduit à adapter la législation néerlandaise.
5. La version préliminaire du rapport a été établie à l'automne 2007 par le Ministère du logement, de l'aménagement du territoire et de l'environnement. Beaucoup d'autres ministères ont alors été consultés. En novembre 2007, la version préliminaire de ce rapport a été publiée, pour observations de la part du public, sur le site Web du Ministère du logement, de l'aménagement du territoire et de l'environnement ([www.vrom.nl](http://www.vrom.nl)) et a également été envoyée à diverses organisations non gouvernementales (ONG) dont l'engagement dans le domaine considéré est connu. Certaines d'entre elles ont transmis cette version préliminaire à d'autres organisations. Les diverses observations reçues ont servi à compléter ce rapport final.

## II. ÉLÉMENTS D'AIDE À LA COMPRÉHENSION DU RAPPORT

6. Aucune information n'a été fournie pour cette rubrique.

---

<sup>2</sup> Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement.

**III. MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES  
POUR LA MISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS  
GÉNÉRALES DES PARAGRAPHES 2, 3, 4, 7  
ET 8 DE L'ARTICLE 3**

**Article 3, paragraphe 2**

7. Des dispositions visant à faire en sorte que les fonctionnaires et les autorités aident le public et lui donnent des conseils sont expressément énoncées au paragraphe 4 de l'article 3 de la loi sur la liberté d'information (de Wet openbaarheid van bestuur) ainsi qu'au paragraphe 45 de l'article 3 et au paragraphe 23 de l'article 6 de la loi générale sur le droit administratif (GALA) (de Algemene wet bestuursrecht).

**Article 3, paragraphe 3**

8. Les mesures tendant à promouvoir l'éducation en matière d'environnement n'ont pas été expressément transposées dans la législation. Une nouvelle politique nationale d'éducation en matière d'environnement est en cours d'élaboration. En 2004, six ministères, l'association des autorités provinciales et l'association des services des eaux ont lancé, au titre d'une initiative commune, le programme d'apprentissage du développement durable (LfSD). Le socle de toutes les activités menées dans le cadre de ce programme est l'«apprentissage social», un processus par lequel différents groupes, ayant des intérêts divers, sont réunis pour étudier les valeurs et connaissances à acquérir dans le cadre d'un processus de coopération en vue de mettre en place des solutions nouvelles – et plus durables.

**Article 3, paragraphe 4**

9. La définition de la notion de public concerné étant large, comme indiqué dans la loi GALA, les ONG ont la reconnaissance voulue et peuvent largement participer au processus décisionnel et avoir accès à la justice.

10. Des mesures sont prises pour inciter les citoyens à concrétiser leurs idées en matière de développement durable et créer une cohésion sociale au sein de la société civile néerlandaise. En outre, en vertu d'un règlement accordant des subventions aux ONG (SMOM-regeling), ces organisations reçoivent des fonds qui leur permettent (et permettent aux citoyens par leur intermédiaire) de financer des projets ou programmes relatifs à l'environnement/au développement durable.

**Article 3, paragraphe 7**

11. En ce qui concerne la promotion des principes énoncés par la Convention dans le cadre des processus décisionnels internationaux, les questions de transparence, d'accès à l'information et de participation du public sont, dans le cas des Pays-Bas, pris en compte par les instructions relatives au mécanisme de coordination pour les accords internationaux relatifs à l'environnement. Le projet de directives ayant trait à la promotion de la Convention dans les autres instances internationales est étudié dans l'optique d'un renforcement de l'apport et des instructions des Pays-Bas dans ce domaine.

### **Article 3, paragraphe 8**

12. L'exercice des droits visés dans la Convention est garanti par la loi sur la gestion de l'environnement (Wet milieubeheer), la loi sur la liberté d'information et la loi générale sur le droit administratif. En outre, l'article premier de la Constitution néerlandaise proscrit la discrimination.

#### **IV. OBSTACLES RENCONTRÉS DANS L'APPLICATION DE L'ARTICLE 3**

13. Dans leur réaction à la version préliminaire du rapport, plusieurs ONG néerlandaises ont demandé qu'une attention accrue soit accordée à la promotion de l'éducation en matière d'environnement.

#### **V. RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES CONCERNANT L'APPLICATION CONCRÈTE DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES DE L'ARTICLE 3**

14. Aucune information n'a été fournie pour cette rubrique.

#### **VI. ADRESSES DE SITES WEB UTILES POUR LA MISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 3**

15. On trouvera des renseignements pertinents aux adresses suivantes: [www.overheid.nl](http://www.overheid.nl) (ce site contient l'ensemble des textes de loi nationaux), [www.vrom.nl](http://www.vrom.nl).

#### **VII. MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES POUR LA MISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 4, RELATIVES À L'ACCÈS À L'INFORMATION SUR L'ENVIRONNEMENT**

### **Article 4, paragraphe 1**

16. Les dispositions de procédure concernant l'accès à l'information sont énoncées dans la loi sur la liberté d'information, dont les articles 2, 3 et 7 prévoient que quiconque peut accéder à l'information sans avoir à faire valoir un intérêt particulier, que des copies des documents dans lesquels se trouvent consignées les informations demandées doivent être fournies et que les informations doivent être communiquées sous la forme demandée. En outre, la loi de 1995 sur les archives renferme des dispositions analogues.

### **Article 4, paragraphe 2**

17. L'article 6 de la loi sur la liberté d'information dispose que les informations demandées doivent être communiquées dans un délai de deux semaines, une prorogation de deux semaines pouvant être accordée pour autant que ce retard soit motivé.

#### **Article 4, paragraphes 3 et 4**

18. Les conditions dans lesquelles l'accès à l'information dans le domaine de l'environnement peut être refusé sont indiquées dans les articles 10 et 11 de la loi sur la liberté d'information. La loi de 1995 sur les archives renferme des dispositions analogues: son article 14 énonce le principe selon lequel quiconque est autorisé à avoir accès aux documents qui sont détenus dans les archives et son article 15 a) précise les exceptions applicables lorsque les demandes portent sur des informations relatives à l'environnement.

#### **Article 4, paragraphe 5**

19. Lorsque l'autorité publique sollicitée n'a pas en sa possession les informations demandées, elle est tenue, en vertu du paragraphe 3 de l'article 2 de la loi générale sur le droit administratif, d'indiquer au demandeur quelle est l'autorité publique à laquelle elle estime qu'il devrait s'adresser pour obtenir l'information en question. Elle peut aussi faire suivre la demande à cette autorité et en informer le demandeur.

#### **Article 4, paragraphe 6**

20. Les articles 10 et 11 de la loi sur la liberté d'information prévoient expressément la communication de l'information demandée, à moins que ne s'appliquent, et ce dans les limites prescrites, les motifs de refus prévus. Il s'ensuit qu'en règle générale les informations (relatives à l'environnement) sont du domaine public. Conformément à la jurisprudence, les motifs de refus doivent être appliqués de façon restrictive.

#### **Article 4, paragraphe 7**

21. Le paragraphe 46 de l'article 3 de la loi générale sur le droit administratif prescrit que toutes les décisions qui sont prises par une autorité publique doivent être suffisamment motivées et présentées sous forme écrite.

#### **Article 4, paragraphe 8**

22. La perception de droits se fait en application d'une décision fondée sur l'article 12 de la loi sur la liberté d'information (Besluit tarieven openbaarheid van bestuur). En sus de ce cadre général, les alinéas 3 du paragraphe 11 et 3 du paragraphe 22 de l'article 3 de la loi générale sur le droit administratif renferment des dispositions traitant expressément des droits à percevoir pour la communication d'informations dans le cadre de la participation du public à la prise de certaines décisions.

### **VIII. OBSTACLES RENCONTRÉS DANS LA MISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 4**

23. Le principal obstacle a été rencontré lorsqu'il s'est agi d'appliquer les dispositions de la Convention d'Aarhus concernant l'information en matière d'environnement dans la loi, déjà en vigueur, sur la liberté d'information, qui traite de l'accès à l'information en général. Plus précisément, les motifs de refus de donner accès à l'information en matière d'environnement devaient être intégrés dans un texte de loi de caractère général, introduisant ainsi un régime spécial. Des garanties de procédure ont été mises en œuvre de façon générale et

sont donc applicables à toutes les demandes d'informations. Le chapitre 19 de la loi sur l'environnement régit les renseignements concernant les détails techniques précis à inclure dans les permis environnementaux.

#### **IX. RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES CONCERNANT LA MISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 4**

24. Des directives concernant le premier pilier de la Convention (l'accès à l'information en matière d'environnement) ont été élaborées par le Ministère du logement, de l'aménagement du territoire et de l'environnement et des représentants des provinces, des municipalités et des services des eaux (voir le site Web du Ministère à l'adresse [www.vrom.nl](http://www.vrom.nl)). Des directives indiquant aux autorités locales comment il convient d'assurer l'accès à l'information sont disponibles à l'adresse [www.infomil.nl](http://www.infomil.nl). En outre, il a été procédé en janvier 2004 à une évaluation du régime d'application de la loi générale sur l'information – évaluation de caractère qualitatif associée à une description générale des caractéristiques de l'application ainsi que de la jurisprudence – dont les conclusions ont été présentées au Parlement le 10 mai 2004. On peut obtenir un complément d'information au sujet de l'application de la loi sur la liberté d'information sur le site Web [www.minbzk.nl](http://www.minbzk.nl).

25. Les Néerlandais communiquent de plus en plus fréquemment via l'Internet. Près de 80 % des ménages néerlandais bénéficient d'un accès direct à l'Internet. Bon nombre d'autorités et d'organisations publient sur l'Internet des informations (relatives à l'environnement). L'un des défis actuels consiste à faire en sorte que les utilisateurs puissent trouver les informations qu'ils recherchent rapidement et facilement parmi la multitude de renseignements disponibles en ligne. Un autre défi réside dans la mise au point des logiciels nécessaires pour que les données (sur l'environnement) soient transformées en informations utiles. Pour l'instant, des efforts considérables sont consacrés aux logiciels de recherche s'appuyant sur des critères géographiques. Ces projets sont généralement conçus à titre privé. Certains projets sont subventionnés.

26. Les ONG néerlandaises ont indiqué dans leur réaction au projet de rapport que tant la disponibilité que la qualité des informations publiées sur l'Internet par les provinces, les municipalités et les services des eaux diffèrent sensiblement. Les informations sont très souvent traitées et tenues à jour par différentes organisations. En outre, il ressort que les données ne sont pas toujours accessibles aux demandeurs manquant d'expérience.

#### **X. ADRESSES DE SITES WEB UTILES POUR LA MISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 4**

27. On trouve des informations pertinentes aux adresses suivantes: [www.overheid.nl](http://www.overheid.nl), [www.vrom.nl](http://www.vrom.nl), [www.minbzk.nl](http://www.minbzk.nl), [www.infomil.nl](http://www.infomil.nl).

**XI. MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES POUR  
LA MISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 5  
RELATIVES AU RASSEMBLEMENT ET À LA DIFFUSION  
D'INFORMATIONS SUR L'ENVIRONNEMENT**

**Article 5, paragraphe 1**

28. Tout d'abord, la loi générale sur le droit administratif énonce des dispositions de caractère général sur la collecte et la diffusion active de l'information en matière d'environnement. Le paragraphe 2 de son article 3 fait obligation aux organes gouvernementaux d'obtenir et d'évaluer toutes les informations pertinentes avant de prendre une décision. Le paragraphe 46 de ce même article stipule que toutes les décisions des pouvoirs publics doivent être motivées. Il en découle l'obligation générale de recueillir et d'évaluer l'information (en matière d'environnement).

29. Outre ces prescriptions de caractère général, la loi sur la gestion de l'environnement contient, en son chapitre 4, des dispositions concernant plus précisément la collecte et la diffusion de l'information en matière d'environnement. Le paragraphe 2 de l'article 4 de cette loi stipule qu'il est élaboré tous les quatre ans un rapport scientifique national décrivant l'évolution de la qualité de l'environnement sur une période d'au moins dix ans. Cette description doit en tout état de cause s'appuyer sur les tendances les plus probables compte tenu des conditions pertinentes. Le rapport doit présenter aussi des projections dont on peut raisonnablement présumer qu'elles se vérifieront pendant la période considérée. L'article susmentionné prescrit aussi l'élaboration d'un rapport scientifique annuel établissant les incidences, au plan de la qualité de l'environnement, de l'application des décisions de principe adoptées l'année précédente. Ce rapport doit indiquer dans quelle mesure les décisions prises ont permis d'atteindre les résultats escomptés pour une année donnée dans le plan d'orientation nationale en vigueur. Il doit aussi faire le parallèle entre les résultats qu'il affiche et ceux qui sont mentionnés dans les rapports précédents. Le paragraphe 3 de l'article 4 de cette loi stipule qu'il doit être élaboré au moins une fois tous les quatre ans un plan national de politique environnementale afin de donner des orientations au Gouvernement. Ce plan, qui doit exposer les principaux éléments de la politique de l'État en matière d'environnement, doit également tenir compte de l'évolution possible de la société, de la qualité de l'environnement à long terme et des faits internationaux pertinents. Au niveau régional, le paragraphe 9 de cet article stipule que les provinces doivent établir au moins une fois tous les quatre ans un plan régional de politique environnementale renfermant les mêmes éléments que le plan national susmentionné. Au plan local, les municipalités peuvent élaborer un plan municipal de politique environnementale, mais cette disposition n'est pas obligatoire.

30. La loi sur la gestion de l'environnement contient des dispositions spéciales sur l'obligation d'informer les autorités publiques des activités qui risquent d'avoir des incidences importantes sur l'environnement. Les principales dispositions sont les suivantes:

a) Le paragraphe 1 de l'article 8 du chapitre 8 fait obligation d'être en possession d'un permis pour implanter, exploiter ou modifier un établissement;

b) Lorsque des règles générales s'appliquent à des établissements dispensés de permis (art. 8, par. 40), l'exploitant en avise l'autorité administrative compétente en application du paragraphe 41 de l'article 8, en lui communiquant des informations précises;

c) Le chapitre 7 renferme des dispositions sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans le cas d'activités de grande échelle précises ou de décisions correspondantes ayant des conséquences majeures sur l'environnement;

d) Le chapitre 17 énonce des dispositions précises concernant les mesures à prendre dans certaines circonstances. S'il se produit, ou s'est produit, dans un établissement, un accident occasionnant des effets néfastes sur l'environnement, l'exploitant est tenu d'en informer l'autorité compétente et de communiquer les informations pertinentes (causes, mesures prises et autres renseignements nécessaires pour atténuer les conséquences de l'accident sur l'environnement). Il convient de mentionner aussi à cet égard la loi sur les catastrophes et les accidents majeurs (*Wet rampen en zware ongevallen*), qui fournit un cadre précis pour la communication de l'information et la notification du public;

e) L'article 2 du chapitre 19 fait obligation aux autorités d'informer les personnes intéressées des risques pour la santé humaine et l'environnement.

#### **Article 5, paragraphe 2**

31. En ce qui concerne la transparence et l'accès effectif du public à l'information, l'article 3 de la loi de 1995 sur les archives oblige les organes gouvernementaux à conserver en bon ordre tous les documents qu'ils détiennent et à les rendre accessibles au public. Tous les organes de l'État sont aussi tenus de désigner des agents chargés de fournir aux demandeurs une information de caractère général et un appui. Les noms de ces fonctionnaires sont indiqués dans l'almanach de l'État (*de Staatsalmanak*).

#### **Article 5, paragraphe 3**

32. L'information essentielle en matière d'environnement est stockée dans des bases de données électroniques auxquelles le public a facilement accès:

a) Le rapport national sur l'état de l'environnement évoqué plus haut peut être consulté à l'adresse [www.mnp.nl](http://www.mnp.nl). Le plan national de politique environnementale est publié sur le site Web du Ministère du logement, de l'aménagement du territoire et de l'environnement ([www.vrom.nl](http://www.vrom.nl));

b) Les lois, ordonnances, décrets et traités internationaux sont tous publiés dans le Journal officiel ou dans le Bulletin officiel. Par ailleurs, l'ensemble de la législation susmentionnée qui est en vigueur depuis 1995 est accessible gratuitement à l'adresse ([www.overheid.nl](http://www.overheid.nl)). La majorité des règlements provinciaux peut être consultée sur le site Web de la province concernée. Les projets visant à publier sur l'Internet des informations relatives à l'environnement sont complexes et coûteux. Les applications nécessaires sont généralement disponibles. L'aspect qui exige le plus de temps et de dépenses est le processus de numérisation des documents existants;



c) Le «programme d'action pour une administration électronique» (Actieprogramma elektronische overheid) est une autre initiative importante qui vise à publier sur l'Internet tous les permis aux niveaux local, régional et national. Pour tout complément d'information, voir l'adresse suivante: [www.andereoverheid.nl](http://www.andereoverheid.nl).

#### **Article 5, paragraphe 4**

33. Voir la réponse ci-dessus concernant le paragraphe 1 de l'article 5.

#### **Article 5, paragraphe 5**

34. Les lois et documents directifs relatifs à l'environnement ainsi que les rapports faisant le point de leur application sont tous publiés conformément à la loi sur les publications (Bekendmakingswet) dans le Journal officiel (*Staatsblad*) ou dans le Bulletin officiel (*Staatscourant*). Les règlements, plans et programmes provinciaux et municipaux sont publiés conformément aux ordonnances provinciales ou municipales.

35. Les traités, conventions et autres instruments internationaux pertinents sont publiés dans le Bulletin des traités (*Tractatenblad*). Voir également les observations formulées dans la section IX ci-dessus.

#### **Article 5, paragraphe 6**

36. Les paragraphes 2 à 4 de l'article 12 du chapitre 12 de la loi sur la gestion de l'environnement (Wet milieubeheer) font obligation aux exploitants d'environ 250 des plus importantes entreprises des Pays-Bas d'élaborer un rapport sur l'environnement qui devrait contenir une description générale des effets néfastes de l'établissement, ainsi qu'un résumé des données pertinentes et mesures prises et dispositifs installés pour protéger l'environnement. Aux termes du paragraphe 7 de cet article, chacun est autorisé à consulter gratuitement ce rapport, ou a le droit d'en recevoir une copie.

#### **Article 5, paragraphe 7**

37. En ce qui concerne l'accès à l'information sur l'environnement, voir la réponse concernant le paragraphe 1 de l'article 5 ci-dessus. La communication de l'information concernant les deux autres piliers de la Convention était déjà suffisamment inscrite dans la législation néerlandaise.

#### **Article 5, paragraphe 8**

38. Les Pays-Bas encouragent le recours à l'étiquetage écologique ou à d'autres moyens (néerlandais ou internationaux) de certification des produits ou de label écologique (*milieukeur*). Le Gouvernement subventionne par ailleurs une organisation indépendante (Milieu centraal) qui donne aux consommateurs des informations sur les produits. En outre, la Directive européenne sur l'écoconception sera transposée dans la loi sur la gestion de l'environnement. Il existe en outre une subvention annuelle destinée à aider les ONG à prendre des initiatives sur des modes de consommation et de production durables.

**Article 5, paragraphe 9**

39. Cela fait plus de trente ans que les Pays-Bas sont dotés d'un système d'enregistrement des données relatives aux émissions. Ce mécanisme livre les données nécessaires à l'élaboration des documents nationaux d'évaluation des mesures de politique générale intéressant l'environnement (par exemple, le rapport national sur l'état de l'environnement) et à l'élaboration de divers rapports sur l'environnement requis pour assurer l'exécution des obligations internationales qui incombe au pays (par exemple, celles découlant de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, de la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, etc.). En 2003, ce système a fourni les données du premier rapport présenté conformément à la décision de la Commission européenne concernant la création d'un registre européen des émissions de polluants (EPER) dans le cadre de la Directive IPPC (Prévention et réduction intégrées de la pollution). À partir de 2008, le système sera utilisé aux fins de la mise en œuvre du Protocole sur les registres des rejets et transferts de polluants dans le cadre de la Convention et l'incorporation des registres des rejets et transferts de polluants (RRTP) dans le RRTP européen. L'information sur les émissions atmosphériques et les rejets de polluants dans l'eau qui est disponible dans le système d'enregistrement des émissions est publiée sur un site Web ([www.emissieregistratie.nl](http://www.emissieregistratie.nl)). Ce site contient des informations concernant les sources stationnaires basées sur les données du Registre européen des émissions de polluants, mais aussi sur des données antérieures (1990 et 1995) ainsi que sur des informations plus récentes (2005 et 2006) fondées sur le système actuel de présentation de rapports sur l'état de l'environnement. La recherche des informations disponibles sur le site Web peut s'effectuer selon différents critères: l'entreprise, la municipalité, le code postal, le type d'émission, le secteur industriel et l'année sont les variables les plus importantes. La nouvelle version du site Web a été présentée et examinée avec les parties prenantes issues de l'administration, des organisations de défense de l'environnement et de l'industrie.

**XII. OBSTACLES RENCONTRÉS DANS LA MISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 5**

40. Dans le contexte de la mise en application du règlement européen sur les RRTP et du Protocole sur les RRTP, l'alignement sur l'actuel rapport concernant l'état de l'environnement appelle des discussions avec les parties prenantes. À certains égards, le système existant de rapports sur l'état de l'environnement aux Pays-Bas exige un surcroît de détails par rapport aux prescriptions des RRTP, ce qui amène à s'interroger sur l'opportunité d'inclure ces renseignements supplémentaires (seuils plus bas) dans le rapport annuel concernant l'état de l'environnement.

41. Un autre problème tient au fait que l'information sur l'environnement qui doit être publiée sur le site Web RRTP (émissions annuelles de certaines substances) est souvent mal adaptée aux besoins de la plupart des citoyens. Compte tenu de la nature assez technique de l'information, elle s'adresse essentiellement à des utilisateurs professionnels et à des ONG s'occupant de la défense de l'environnement.

**XIII. RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES CONCERNANT LA MISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 5**

42. Aucune information n'a été fournie pour cette rubrique.

#### **XIV. ADRESSES DE SITES WEB UTILES POUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 5**

43. On trouve des renseignements pertinents aux adresses suivantes: [www.mnp.nl](http://www.mnp.nl), [www.vrom.nl](http://www.vrom.nl), [www.overheid.nl](http://www.overheid.nl), [www.andereoverheid.nl](http://www.andereoverheid.nl), [www.emissieregistratie.nl](http://www.emissieregistratie.nl).

#### **XV. MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES, POUR LA MISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 6 CONCERNANT LA PARTICIPATION DU PUBLIC AUX DÉCISIONS RELATIVES À DES ACTIVITÉS PARTICULIÈRES**

##### **Article 6, paragraphe 1**

44. Le chapitre 8 de la loi sur la gestion de l'environnement, de même que le décret sur la gestion de l'environnement et les permis qui s'appuient sur cette loi prévoient un système d'octroi de permis pour les activités proposées du type de celles énumérées à l'annexe I de la Convention. Le paragraphe 1 de l'article 8 de cette loi dispose qu'il est interdit d'implanter, d'exploiter ou de modifier un établissement, ou de changer son mode d'exploitation, sans permis. En application du paragraphe 6 de cet article, la procédure élargie de participation du public qui est mentionnée à la section 3.5 de la loi générale sur le droit administratif s'applique à la procédure d'octroi des permis. Les activités visées à l'article 6 (activités rémunérées à l'annexe I) de la Convention sont inscrites à l'annexe I du décret sur la gestion de l'environnement (établissements et permis).

45. En outre, le chapitre 7 de la loi sur la gestion de l'environnement et la décision qui en découle concernant l'évaluation de l'impact sur l'environnement contiennent des règles portant sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement d'activités semblables à celles énumérées à l'annexe I susmentionnée.

46. En 2008, le nombre d'établissements tenus d'observer des règles générales au lieu de celles énoncées dans les permis individuels augmentera considérablement. Toutefois, cette augmentation ne s'appliquera pas aux établissements menant des activités du type de celles mentionnées à l'annexe I de la Convention.

##### **Article 6, paragraphes 2 à 5**

47. L'application de mesures visant à ce que le public concerné soit informé comme il se doit et puisse participer plus efficacement au processus décisionnel est régie par le paragraphe 4 de l'article 13 de la loi sur la gestion de l'environnement et la section 3.5 de la loi générale sur le droit administratif (voir les paragraphes 19 2), 20, 21 1) et 22 1) de l'article 3). On y trouve des dispositions générales sur la participation du public au processus décisionnel qu'il faut prendre en compte lorsque l'application de cette section est prévue par la loi, par exemple lorsqu'il s'agit d'octroi de permis environnementaux (voir plus haut). Plus précisément, s'agissant de l'article 3 de la loi générale sur le droit administratif:

a) Le paragraphe 19 définit des obligations concernant l'annonce au public, en temps voulu, du projet de décision;

- b) Le paragraphe 20 définit des obligations concernant le contenu de l'annonce;
- c) Le paragraphe 21 renferme des dispositions concernant l'information pertinente qui est accessible au public;
- d) Le paragraphe 22 contient des dispositions relatives à l'accessibilité au public pour examen.

48. Le paragraphe 4 de l'article 13 de la loi sur la gestion de l'environnement énonce des dispositions spéciales concernant les évaluations de l'impact sur l'environnement qui doivent être entreprises avant la prise d'une décision concernant l'octroi d'un permis.

#### **Article 6, paragraphe 6**

49. On trouve des renseignements précis sur le processus décisionnel touchant l'environnement au chapitre 5 du décret sur la gestion de l'environnement et les permis, qui porte sur la communication d'informations. Le paragraphe 1.1 de l'article 5 précise les renseignements que le requérant doit communiquer lorsqu'il dépose une demande de permis d'implanter ou d'exploiter l'un des établissements visés au paragraphe 1 de l'article 8 de la loi sur la gestion de l'environnement. Cette information est accessible au public en application des paragraphes 21 et 22 de l'article 3 mentionnés ci-dessus.

#### **Article 6, paragraphe 7**

50. Les procédures de participation qui permettent au public de soumettre (par écrit ou oralement) des observations, des analyses ou des opinions concernant l'activité proposée sont visées à l'alinéa 1 du paragraphe 24 et à l'alinéa 1) du paragraphe 25 de l'article 3 de la loi générale sur le droit administratif.

#### **Article 6, paragraphe 8**

51. Le paragraphe 27 de l'article 3 de la loi générale sur le droit administratif stipule qu'il doit être dûment tenu compte des résultats de la procédure de participation du public.

#### **Article 6, paragraphe 9**

52. Le paragraphe 41 de l'article 3 de la loi générale sur le droit administratif renferme des dispositions particulières concernant l'annonce de la décision au public. Selon le paragraphe 42 de ce même article, une décision peut également être accessible au public pour examen, tandis que le paragraphe 46 exige que la décision soit motivée et le paragraphe 47 précise que les motifs doivent être publiés en même temps que la décision.

#### **Article 6, paragraphe 10**

53. Le système juridique décrit plus haut s'applique aussi au réexamen ou à la mise à jour des conditions d'exploitation pour les activités énumérées à l'annexe I.

## **Article 6, paragraphe 11**

54. Le décret néerlandais sur les organismes génétiquement modifiés (Besluit GGO) (qui repose sur les Directives 90/219, 90/220, 98/81 et 2001/18 de la Commission européenne) vise essentiellement à assurer la sécurité des personnes et de l'environnement. Les procédures et conditions pour l'adoption de décisions concernant les OGM (y compris l'information du public, la participation et l'accès à la justice) sont régies en partie par la loi générale sur le droit administratif et en partie par des clauses précises du décret sur les OGM. Ce régime juridique s'applique, si c'est faisable et selon qu'il convient, lorsqu'il s'agit de décider s'il y a lieu d'autoriser la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement. Le régime néerlandais est donc déjà conforme aux dispositions relatives à l'accès à l'information, à la participation du public et à l'accès à la justice en ce qui concerne ces organismes.

### **XVI. OBSTACLES RENCONTRÉS DANS LA MISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 6**

55. Aucune information n'a été fournie pour cette rubrique.

### **XVII. RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES CONCERNANT LA MISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 6**

56. Aucune information n'a été fournie pour cette rubrique.

### **XVIII. ADRESSES DE SITES WEB UTILES POUR LA MISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 6**

57. On trouve des renseignements pertinents à l'adresse suivante: [www.vrom.nl](http://www.vrom.nl).

### **XIX. DISPOSITIONS PRATIQUES ET/OU AUTRES PRISES POUR QUE LE PUBLIC PARTICIPE À L'ÉLABORATION DES PLANS ET DES PROGRAMMES RELATIFS À L'ENVIRONNEMENT, SELON L'ARTICLE 7**

58. Les modalités de la participation du public à l'élaboration des plans et programmes ressortent de la procédure minutieuse en la matière qui est mentionnée à la section 3.5 de la loi générale sur le droit administratif (voir la réponse aux questions se rapportant à l'article 6 ci-dessus). L'élaboration des plans et programmes ci-après, ayant trait à l'environnement, est sujette à la participation du public:

- a) Les plans d'action relatifs à la politique environnementale aux niveaux national, provincial et municipal (loi sur la gestion de l'environnement, chap. 4 (plans et programmes));
- b) Le mémoire relatif à la gestion de l'eau et aux plans de gestion de l'eau aux niveaux national et régional (loi sur la gestion de l'eau);
- c) Les plans nationaux de conservation de la nature (loi sur la protection de la nature de 1998);

d) Les grandes décisions en matière d'aménagement (loi sur l'urbanisme et l'aménagement du territoire).

59. De façon plus générale, la politique environnementale des Pays-Bas vise le développement durable et s'appuie sur cinq «piliers», dont l'un consiste à accroître la participation des citoyens et des entreprises à la solution des problèmes. Ces piliers ont été incorporés dans une stratégie environnementale, à savoir le plan national de politique environnementale.

60. L'approche néerlandaise, qui repose sur le principe selon lequel l'amélioration de l'environnement doit faire intervenir des parties prenantes multiples, accorde beaucoup de poids à la responsabilité des pouvoirs publics. Le ministère qui est chargé au premier chef de l'environnement est le Ministère du logement, de l'aménagement du territoire et de l'environnement, mais d'autres ministères sont également mis à contribution.

61. En 2002, à la demande du Parlement, le Ministère du logement, de l'aménagement du territoire et de l'environnement a lancé un programme intitulé «Une politique de concert avec les citoyens» (Beleid met Burgers), qui tend à associer les citoyens à l'élaboration des politiques et à faire en sorte que les fonctionnaires prenant part à l'élaboration des politiques au sein des ministères donnent plus de poids aux préoccupations des citoyens. Les citoyens sont consultés par le biais de panels et d'enquêtes, et sont invités à participer aux débats, et à mettre au point des solutions. Ce programme encourage les ministères à tenir davantage compte des idées, attentes et vues des citoyens, à étudier les répercussions des mesures prises par les pouvoirs publics sur le quotidien de la population et à élaborer les politiques en collaboration avec les citoyens. Ce programme vise aussi à rapprocher les initiatives des ONG des citoyens, d'une part, et les initiatives des citoyens de l'administration, d'autre part. Les projets axés sur les citoyens des fonctionnaires sont soutenus et encouragés par un apport de connaissances, de compétences et de fonds.

62. D'autres ministères choisissent également de faire participer ainsi les citoyens à l'élaboration des politiques. Le Gouvernement néerlandais actuel s'est engagé à permettre un dialogue plus intensif avec le public, ce qui renforcerait l'intérêt pour un développement interactif des politiques.

## **XX. POSSIBILITÉS POUR LE PUBLIC DE PARTICIPER À L'ÉLABORATION DES POLITIQUES RELATIVES À L'ENVIRONNEMENT, SELON L'ARTICLE 7**

63. Aucune information n'a été fournie pour cette rubrique.

## **XXI. OBSTACLES RENCONTRÉS DANS LA MISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 7**

64. Dans leur réaction au projet de rapport, les ONG néerlandaises ont fait savoir que le processus décisionnel concernant la politique en matière d'environnement se tient de plus en plus au niveau de l'Union européenne (UE). Elles indiquent que la participation du public à ce niveau se limite très souvent à une consultation via l'Internet ce qui à leur avis est insuffisant. De leur point de vue, la participation est aussi entravée par le niveau élevé de connaissances techniques nécessaire. L'acquisition des connaissances requises est difficile et souvent très coûteuse.

Par ailleurs, elles constatent une tendance à la privatisation du secteur de la recherche, qui peut entraîner des conflits d'intérêts.

**XXII. RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES CONCERNANT LA  
MISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 7**

65. Aucune information n'a été fournie pour cette rubrique.

**XXIII. ADRESSES DE SITES WEB UTILES POUR LA MISE  
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 7**

66. On trouve des renseignements pertinents à l'adresse suivante:  
[www.vrom.nl/beleidmetburgers](http://www.vrom.nl/beleidmetburgers).

**XXIV. MESURES PRISES POUR PROMOUVOIR UNE PARTICIPATION  
EFFECTIVE DU PUBLIC DURANT L'ÉLABORATION  
DES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES PAR LES  
AUTORITÉS PUBLIQUES ET AUTRES RÈGLES  
JURIDIQUES D'APPLICATION GÉNÉRALE QUI  
PEUVENT AVOIR UN EFFET IMPORTANT SUR  
L'ENVIRONNEMENT CONFORMÉMENT  
À L'ARTICLE 8**

67. En sus de la procédure parlementaire qui est applicable à l'élaboration des textes de loi (avis du Conseil d'État, organe consultatif indépendant, suivi d'une procédure parlementaire en seconde et première chambre), l'alinéa 4 du paragraphe 6 de l'article 21 de la loi sur la gestion de l'environnement prévoit une large participation du public à l'élaboration des ordonnances intéressant l'environnement. Il s'ensuit que les projets d'ordonnances sont présentés aux deux chambres du Parlement et publiés dans le *Bulletin officiel*. Il est donné au public la possibilité de présenter au Ministère du logement, de l'aménagement du territoire et de l'environnement des observations écrites au sujet des projets dans les délais qui y sont fixés (au moins quatre semaines). Ces observations doivent être prises en considération dans la suite de la procédure. Les autorités locales telles que les conseils et les autorités provinciales suivent des procédures semblables pour ce qui est de la législation relevant de leur compétence.

**XXV. OBSTACLES RENCONTRÉS DANS LA MISE  
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 8**

68. Aucune information n'a été fournie pour cette rubrique.

**XXVI. RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES CONCERNANT LA  
MISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 8**

69. Aucune information n'a été fournie pour cette rubrique.

## **XXVII. ADRESSES DE SITES WEB UTILES POUR LA MISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 8**

70. Toutes les autorités locales ont des sites Web où l'on peut trouver des informations d'intérêt local. Comme mentionné dans la section IX du présent rapport, le contenu des sites Web peut varier sensiblement.

## **XXVIII. MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES, POUR LA MISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 9 RELATIVES À L'ACCÈS À LA JUSTICE**

### **Article 9, paragraphe 1**

71. Lorsqu'une demande d'informations a été ignorée, rejetée abusivement ou insuffisamment prise en compte ou qu'elle n'a pas été traitée conformément à l'article 4 de la Convention, les paragraphes 1 et 10 de l'article 7 de la loi générale sur le droit administratif prévoient une procédure de réexamen par l'autorité publique qui a pris la décision initiale. Cette procédure est gratuite (art. 7, par. 15). Le paragraphe 1 de l'article 8 de cette même loi prévoit aussi une procédure de recours devant une instance judiciaire (rechtbank). Les paragraphes 67 et 77 de l'article 8 renferment des dispositions au sujet de la décision orale ou écrite. Enfin, il est possible d'interjeter appel de la décision de cette instance devant le Conseil d'État (art. 37 de la loi sur le Conseil d'État (Wet op de Raad van State).

### **Article 9, paragraphe 2**

72. La possibilité de contester, sur le fond ou la forme, la légalité des décisions, actes ou omissions, conformément à l'article 6 de la Convention, est prévue au chapitre 20 de la loi sur la gestion de l'environnement (al. 1 et 3 du paragraphe 1, 2 du paragraphe 6 et 2 et 3 du paragraphe 10 de cet article). La règle de base est que les recours peuvent être formés auprès du Conseil d'État (art. 20, par. 1). Le paragraphe 6 de l'article 20 renferme des dispositions concernant les recours formés contre des décisions qui font l'objet de la vaste procédure de participation du public décrite dans la section 3.5 de la loi générale sur le droit administratif. Cet article s'applique donc aux décisions sur les activités visées à l'annexe I qui sont – comme expliqué ci-dessus dans la section relative à l'application de l'article 6 – sujettes à ladite procédure. Le recours peut être formé par quiconque a formulé des réserves au sujet du projet de décision dans le cadre de la procédure de réexamen (art. 20, par. 6). Ce système peut être assimilé à une *actio popularis* indirecte. Le paragraphe 10 de l'article 20 concerne la procédure d'appel pour le public concerné contre des décisions basées sur la loi sur la gestion de l'environnement qui ne relèvent pas du champ d'application de la section 3.5 de la loi générale sur le droit administratif (voir également la réponse à la question 28 c) ci-après).

### **Article 9, paragraphe 3**

73. Les membres du public peuvent contester les actes ou omissions de particuliers ou d'autorités publiques allant à l'encontre des dispositions du droit national de l'environnement. Premièrement, le paragraphe 14 de l'article 18 de la loi sur la gestion de l'environnement stipule que quiconque peut demander à une autorité administrative habilitée à appliquer une mesure contraignante, à imposer une amende, à retirer un permis ou à lever une exception de se



prononcer à cet effet. S'il n'est pas fait suffisamment droit à cette demande, un recours peut être formé conformément au paragraphe 10 de l'article 20 (voir aussi plus haut la réponse donnée au paragraphe 2). Deuxièmement, le droit néerlandais de l'environnement autorise généralement toute personne ayant formulé des réserves au sujet d'un projet de décision au stade du réexamen à former un recours (art. 20, par. 6).

#### **Article 9, paragraphe 4**

74. Des dispositions concernant un accès effectif à la justice (procédures prévoyant des recours effectifs, y compris un redressement par injonction, et qui sont équitables et rapides sans que leur coût soit prohibitif) sont énoncées dans la loi générale sur le droit administratif (art. 8, par. 41, 51, 72, 66, 67 et 81) ainsi que dans la loi sur la gestion de l'environnement (al. 3 du paragraphe 1 et par. 6 de l'article 20).

#### **Article 9, paragraphe 5**

75. Le paragraphe 45 de l'article 3 et le paragraphe 23 de l'article 6 de la loi générale sur le droit administratif donnent des informations suffisantes au sujet de l'accès à la justice. La suppression, ou la réduction, des obstacles financiers est juridiquement garantie par une loi spéciale sur l'aide juridictionnelle (Wet op de rechtsbijstand).

### **XXIX. OBSTACLES RENCONTRÉS DANS LA MISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 9**

76. Aucune information n'a été fournie pour cette rubrique.

### **XXX. RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES CONCERNANT LA MISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 9**

77. Les décisions des tribunaux et du Conseil d'État sont communiquées sur demande. Les décisions de justice peuvent également être consultées via l'Internet: [www.rechtspraak.nl](http://www.rechtspraak.nl) et/ou [www.raadvanstate.nl](http://www.raadvanstate.nl).

### **XXXI. ADRESSES DE SITES WEB UTILES POUR LA MISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 9**

78. [www.rechtspraak.nl](http://www.rechtspraak.nl), [www.raadvanstate.nl](http://www.raadvanstate.nl).

### **XXXII. CONTRIBUTION DE L'APPLICATION DE LA CONVENTION À LA PROTECTION DU DROIT DE TOUT INDIVIDU DES GÉNÉRATIONS PRÉSENTES ET FUTURES DE VIVRE DANS UN ENVIRONNEMENT PROPRE À ASSURER SA SANTÉ ET SON BIEN-ÊTRE**

79. Aucune information n'a été fournie pour cette rubrique.

-----